

GE_GERICHTE ACJC/1735/2025 vom 5. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1735_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1735/2025 du 5 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1735/2025 del 5 dicembre 2025

Erwägungen

E. 7

septembre 2023 dans laquelle les auteurs indiquaient que c'était B_____ SA qui était représentée par Me Cyrille FIGUET dans la présente procédure. Cela étant, toutes les négociations précontractuelles avaient été effectuées avec le responsable du bureau de Genève ; le « manager » référent mentionné dans le contrat était le responsable du bureau de Genève et les réunions avaient eu lieu à Genève. En outre, le fait que A_____ SA avait son siège à Genève était un indicateur supplémentaire permettant de retenir que la volonté des parties était de se lier avec l'entité genevoise de B_____/2_____. Il n'y avait d'ailleurs aucune volonté manifestée par A_____ SA d'être liée avec B_____ SA si ce n'était celle avancée dans le cadre de la présente procédure aux fins de dénier la légitimation active de B_____/1_____ SA. De plus, lorsque A_____ SA avait reçu les notes d'honoraires avec la mention B_____/1_____ SA comme bénéficiaire du paiement, elle n'avait pas contesté le fait que celle-ci était titulaire de la créance invoquée découlant du contrat. Enfin, G_____ et D_____ avaient été à l'époque et étaient encore administrateurs de B_____/1_____ SA et pouvaient donc engager tant cette société que B_____ SA. Tous les éléments relevaient ainsi que A_____ SA entendait se lier avec B_____/1_____ SA. Par conséquent, celle-ci disposait de la légitimation active dans le cadre de la présente procédure.

b. En appel, A_____ SA reproche au Tribunal d'avoir violé la maxime des débats, B_____/1_____ SA ayant admis ne pas être partie au contrat du 25 août 2022. B_____/1_____ SA soutient, quant à elle, que le Tribunal était libre de déterminer qui était partie au contrat ; subsidiairement, elle dit être au bénéfice d'une reprise de dette externe. A_____ SA reprend, sur ce dernier point, ses arguments de première instance.

- 8/17 -

C/3897/2024 EN DROIT 1. 1.1 Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

1.2 Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance; dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Selon l'art. 237 al. 1 CPC, le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. La décision incidente est sujette à appel ou recours immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans l'appel ou le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

En l'espèce, la décision sur la légitimation active est une décision incidente immédiatement attaquant au sens de l'art. 237 CPC, puisque le prononcé par la Cour de céans d'une décision contraire aurait pour conséquence de mettre fin au procès, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

1.3 Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

1.4 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits notoires n'ont ni à être allégués, ni à être prouvés. Pour être notoire, un fait ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1; 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2). Constituent notamment des faits notoires la publication d'un changement de raison sociale dans la FOSSC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1), un extrait de la Feuille d'avis officielle (ACJC/805/2023 du 19 juin 2023 consid. 2.1; ACJC/44/2023 du 16 janvier 2023 consid. 2.1 et ACJC/1845/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.2)

- 9/17 -

C/3897/2024 ou des extraits provenant de l'OCSTAT (ACJC/123/2025 du 28 janvier 2025 consid. 1.5.3). Les faits notoires sont soustraits aux restrictions, respectivement aux interdictions, des nova prévues par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1). 2.2 En l'espèce, la fusion intervenue entre B_____/1____ SA et B_____ SA le _____ juin 2025 a été publiée dans la FOSSC le _____ juillet 2025, soit avant que la cause ait été gardée à juger. Il s'agit d'un fait notoire, dont il y a lieu de tenir compte, quand bien même l'intimée ne s'en est pas prévalu immédiatement. 3. L'appelante conteste la légitimation active de l'intimée au motif que le contrat litigieux avait été conclu avec une autre société du groupe B_____, à savoir B_____ SA. Par contrat de fusion du _____ juin 2025, celle-ci a repris les actifs et passifs de l'intimée. Il convient dès lors de vérifier si la substitution de parties en découlant serait susceptible de rectifier une éventuelle erreur dans la désignation de la société ayant qualité pour agir, ce qui rendrait inutile l'examen des griefs contenus dans l'appel. 3.1.1 La fusion de sociétés déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. À cette date, l'ensemble des actifs et passifs de la société transférante sont transférés de par la loi à la société reprenante (art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine [LFus; RS 221.301]). Lors d'une fusion de sociétés, la substitution de partie s'opère de plein droit en vertu du droit fédéral. Elle doit être prise en considération d'office (arrêts du Tribunal fédéral 4A_45/2022 du 23 mai 2023 consid. 5; 4A_205/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1.1). 3.1.2 La légitimation active ou la légitimation passive relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3). Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa

légitimation active (ATF 123 III 60 consid. 3a). L'acte introductif d'instance de l'art. 64 al. 2 CPC par lequel le demandeur ouvre l'action contre le défendeur afin de respecter le délai de droit matériel - de prescription ou de péremption - auquel est soumis son droit est le même que celui qui crée la litispendance au sens de l'art. 62 al. 1 CPC. La date déterminante pour apprécier la légitimation active est donc celle de l'ouverture d'action et de la litispendance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_102/2023 du 17 octobre 2023

- 10/17 -

C/3897/2024 consid. 3.1.3; 4A_282/2021 du 29 novembre 2021 consid. 4.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.1; 4A_482/2015 du 7 janvier 2016 consid. 2.2). Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation (art. 197 CPC), l'acte qui introduit l'instance est le dépôt de la requête de conciliation (art. 62 al. 1 CPC). Partant, la litispendance débute à ce moment-là (titre marginal de l'art. 62 CPC). Elle a en particulier pour effet procédural d'interdire aux parties de porter la même action devant une autre autorité (exception de litispendance ; art. 64 al. 1 let. a CPC) et de fixer définitivement le for (perpetuatio fori ; art. 64 al. 1 let. b CPC). Elle entraîne également la fixation de l'objet du procès et la fixation des parties à celui-ci, des modifications n'étant alors possibles qu'aux conditions restrictives prévues par le code (arrêts du Tribunal fédéral 4A_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.3; 4A_373/2018 du 13 mars 2019 consid. 2.2.2; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.2). 3.2 En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de constater la substitution de la partie intimée, en ce sens que la société B_____ SA s'est substituée à la société B_____/1_____ SA. Par souci de clarté, l'intimée continuera toutefois à être encore désignée comme « B_____/1_____ SA ». La fusion de l'intimée avec la société B_____ SA n'a déployé ses effets qu'à partir de son inscription au Registre du commerce, en juillet 2025. B_____/1_____ SA ne peut se prévaloir des effets juridiques attachés à la fusion avant que celle-ci n'existe. Survenue après l'introduction de l'instance, la fusion ne saurait donc conférer à l'intimée la légitimation active relativement à la créance litigieuse.

Dès lors que l'appel n'a pas perdu son objet, les griefs contenus dans celui-ci seront examinés ci-après. 4. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé la maxime des débats en retenant que, selon la volonté réelle des parties, le contrat litigieux avait été conclu avec l'intimée, alors que celle-ci avait admis qu'il avait été convenu avec une autre entité du groupe, soit B_____ SA.

4.1.1 Lorsque la maxime des débats s'applique (art. 55 CPC), l'examen de la légitimation active ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 130 III 550 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55 al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). Les faits expressément admis par la partie adverse n'ont ainsi pas à être prouvés, sous réserve de la faculté laissée au juge par l'art. 153 al. 2 CPC de faire administrer d'office la preuve d'un fait non contesté lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de sa véracité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du

- 11/17 -

C/3897/2024 5 décembre 2016 consid. 4.3.1). Tel peut être le cas si les allégués apparaissent en contradiction avec les pièces déposées ou incompatibles avec des faits notoires (ACJC/1172/2011 du 23 septembre 2011 cité in CPC online, ad art. 153 CPC). Savoir si et dans quelle mesure un fait est contesté relève de la constatation des faits,

respectivement de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.2.1). Les faits allégués peuvent être reconnus expressément ou tacitement. Concernant la charge de la contestation, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que cette dernière sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2014 du 18 mai 2015 et les références, RSPC 5/2015, p. 411 ss; cf. également Schweizer, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 12 ad art. 150 CPC). 4.1.2 Selon l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont réciproquement, de manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord et quel en est le contenu, est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et les arrêts cités). Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 626 consid. 3.1). Le cas échéant, le juge devra procéder empiriquement, sur la base d'indices. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). 4.2 En l'espèce, l'intimée a certes soutenu dans sa requête du 18 juillet 2024 que le contrat du 25 août 2022 liait les parties. Toutefois, lorsqu'elle a dû précisément se déterminer sur l'identité de la société du groupe B_____ cocontractante, elle a expressément admis, dans ses écritures du 18 novembre 2024, que le contrat litigieux avait été conclu par B_____ SA, mais que celle-ci avait fait appel à ses services pour exécuter les prestations promises, de sorte qu'en application de l'art. 6.2 des conditions générales de B_____ SA, dûment intégrées au contrat, elle était elle-même fondée à réclamer directement ses honoraires à l'appelante. Il est à cet égard relevé que les écritures de l'intimée sont parfois imprécises s'agissant de l'identité du groupe auxquelles elles se réfèrent, laissant ainsi transparaître une certaine confusion entre les entités du groupe B_____, comme si, dans son esprit, ces dernières pouvaient être interchangeables. Les sociétés du groupe B_____ représentent néanmoins des entités juridiques distinctes, ce que

- 12/17 -

C/3897/2024 l'intimée, assistée d'un avocat, ne pouvait ignorer lorsqu'elle s'est prononcée sur l'identité de la société partie au contrat du 25 août 2022. Or, elle a alors clairement admis que celui-ci avait été conclu par B_____ SA. Dans ces conditions, l'allégué de l'appelante, selon lequel sa cocontractante était B_____ SA et non pas l'intimée, devait être tenu pour établi, à défaut de motifs sérieux de douter de sa véracité. En présence d'un aveu judiciaire, le Tribunal ne pouvait donc pas retenir que la volonté réelle des parties était autre que celle admise par celles-ci, sans violer la maxime des débats. La légitimation active de l'intimée ne saurait ainsi reposer sur la conclusion du contrat du 25 août 2022. 5. L'intimée fonde sa légitimation active, d'une part, sur une reprise interne entre B_____ SA (en qualité de débitrice) et l'appelante (en qualité de reprenante) de la dette liée à ses honoraires, et, d'autre part, sur une reprise de cette même dette externe entre l'appelante (en qualité de reprenante) et elle-même (en qualité de créancière).

5.1.1 Selon l'art. 175 al. 1 CO, la promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du

consentement de celui-ci. La reprise de dette interne n'opère pas le transfert de dette mais constitue uniquement un engagement à cet effet (ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5C_51/2004 du 28 mai 2004 consid. 6.2). La libération du débiteur peut s'effectuer soit par l'exécution de la prestation due en faveur du créancier, soit par une reprise de dette externe (art. 175 al. 1 1ère et 2ème hyp. CO), soit par d'autres moyens constituant une clause d'extinction de la dette reprise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2). 5.1.2 La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne (ATF 121 III 256 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1). Une telle reprise de dette interne n'est toutefois pas une condition (arrêt du Tribunal fédéral 4C_134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1). En vertu de l'art. 176 al. 2 CO, l'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux. Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances (art. 176 al. 3 CO). Ainsi, la conclusion d'une reprise de dette externe présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (PROBST, Commentaire romand CO I, 2021, 3ème éd., n. 4 ad art. 176 CO). Elle

- 13/17 -

C/3897/2024 n'est soumise à aucune condition de forme : l'offre et l'acceptation peuvent donc s'effectuer de façon expresse ou par acte concludants (tacitement) (arrêt du Tribunal fédéral 4C_134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1). En revanche, comme la reprise de dette externe peut avoir soit un effet privatif, soit un effet cumulatif, il doit ressortir de manière suffisamment claire des déclarations que le reprenant veut reprendre la place du débiteur (PROBST, op. cit., n. 4 ad art. 176 CO). Il y a acceptation de l'offre par le créancier au sens de l'art. 176 al. 3 CO, si celui-ci demande l'exécution de la dette au reprenant, s'il le poursuit ou s'il agit en justice contre lui (PROBST, op. cit., n. 8 ad art. 176 CO). 5.1.3 Lorsqu'il est amené à interpréter un contrat et que la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements des parties selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 135 III 295 consid. 5.2). Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). 5.2 En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que B_____ SA aurait sous-traité les prestations litigieuses à l'intimée, ni que celle-ci les aurait effectuées ou que l'appelante aurait été mise au courant de la prétendue sous-traitance. S'il résulte du dossier qu'une réunion a eu lieu dans les locaux de Genève, l'appelante pouvait partir du principe que l'intimée mettait à disposition de sa société-sœur ses locaux pour des motifs de courtoisie, dès lors que le siège de l'appelante se trouvait précisément à Genève. Le courriel du 7 décembre 2022 adressé à l'appelante pour lui communiquer l'adresse des nouveaux locaux à Genève

indiquait au demeurant le nom de B____ SA et non pas celui de l'intimée : « Bâtiment M____, B____ SA ». Les conditions générales de B____ SA, annexées au contrat du 25 août 2022, mentionnent en outre également l'adresse des locaux sis à la rue 7____ à Genève. Les échanges de courriels ont par ailleurs eu lieu essentiellement avec D____, lequel était administrateur de B____ SA. L'intimée n'a démontré ni que celui-ci agissait alors en tant que son représentant, ni que l'appelante aurait été informée d'une telle représentation.

- 14/17 -

C/3897/2024 Il est vrai que, dans le cadre de la demande de services adressée par l'appelante sur le site internet de GROUPE B____, celle-ci a été initialement contactée par I____, alors sous-directeur de l'intimée, par un courriel portant l'objet « Nouvelle demande de mandat – B____/Genève ». Néanmoins, le contrat a finalement été conclu avec B____ SA, dûment représentée par ses administrateurs. Certes, ce contrat mentionne I____ comme « manager » référent. Ce dernier utilisait toutefois une signature électronique mentionnant B____/2____ avec une adresse à J____ et une autre à Genève, ainsi qu'une adresse électronique faisant référence d'abord à B____ SA (« I____@B____.sa.ch »), puis au groupe B____ (« I____@groupe.B____.ch »), pouvant ainsi laisser supposer qu'il déployait une activité au sein de plusieurs entités du groupe, dont B____ SA, même s'il n'était en tous les cas pas au bénéfice d'une procuration de B____ SA. A cet égard, il est relevé que D____ a été administrateur de B____ SA de septembre 2015 à juillet 2024. Il était en sus associé de B____/2____ et administrateur de B____/1____ SA. I____ a quant à lui eu un pouvoir de signature à deux pour B____/1____ SA de mai 2021 à août 2023, mais également pour B____ SA de mars 2023 à avril 2024. En outre, à l'époque des faits litigieux, les associés de B____/2____ étaient les administrateurs tant de B____ SA que de B____/1____ SA. Les signatures électroniques des employés ne précisaient pas quelle entité ils représentaient dans leurs agissements. Le groupe B____ apparaissait ainsi utiliser ses membres de manière interchangeable, créant ainsi une confusion sur la société représentée. Cette confusion ressort également de la réponse à la plainte du 7 septembre 2023 dans laquelle les auteurs indiquent que c'est B____ SA qui est représentée par Me Cyrille PIGUET dans le présent litige. Dans ces conditions, l'intimée n'a pas établi qu'elle aurait été mandatée par B____ SA pour effectuer les prestations facturées, ni qu'elle en serait l'auteur, alors que ces faits sont contestés. Le simple fait que l'appelante n'ait pas réagi en voyant le nom de l'intimée comme bénéficiaire du compte sur lequel les factures devaient être réglées ne saurait suffire, lesdites factures étant rédigées sur le papier-à-tête de B____/2____. On ne comprendrait au surplus pas pourquoi B____ SA aurait signé le contrat avec l'appelante si elle avait eu l'intention de faire exécuter l'entier des prestations promises par l'intimée. B____ SA n'a donc aucune dette d'honoraires envers celle-ci, ce qui exclut l'existence tant d'une reprise de dette interne qu'externe. En tout état de cause, une interprétation de la volonté des parties selon le principe de la confiance ne saurait conduire à admettre la conclusion d'une reprise de dette externe. En effet, B____ SA n'a jamais communiqué à l'appelante que l'intimée aurait effectué des prestations pour elle dans le cadre du contrat du 25 août 2022. Les interlocuteurs au sein du groupe B____ ont interagi avec l'appelante sans préciser qu'ils auraient alors représenté l'intimée. En maintenant cette confusion,

- 15/17 -

C/3897/2024 ils ne pouvaient de bonne foi partir de l'idée que l'appelante avait connaissance d'une éventuelle sous-traitance en faveur de l'intimée. Aucun élément au dossier ne pouvait en outre faire supposer à cette dernière que l'appelante consentait à devenir son débiteur en lieu et place de B_____ SA. Par conséquent, l'intimée sera déboutée de sa demande en paiement, faute de légitimation active. 6. Reste à statuer sur les frais de la procédure. 6.1 Le Tribunal avait réservé le sort des frais de la procédure de première instance, de sorte qu'il convient d'en fixer le montant et de les répartir, sans qu'il soit utile de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il statue sur ce seul point. Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 23 RTFMC), mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés à due concurrence avec les avances fournies par elle (art. 111 al. 1 CPC); le solde de 7'000 fr. lui sera restitué. L'intimée sera par ailleurs condamnée aux dépens de première instance de la partie appelante, arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 87 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). 6.2 Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Celle-ci sera condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'avance opérée par l'appelante lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à verser à l'appelante 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 16/17 -

C/3897/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/2173/2025 rendu le 10 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3897/2024. Préalablement : Constate la substitution de la société B_____ SA à la société B_____/1_____ SA en qualité de partie intimée. Au fond : Annule le jugement entrepris. Constate que B_____/1_____ SA, devenue entretemps B_____ SA, n'a pas la légitimation active dans le cadre de la demande en paiement formée à l'encontre de A_____ SA dans la cause C/3897/2024. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'000 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer 7'000 fr. à B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 4'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 17/17 -

C/3897/2024 Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA 1'000 fr. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Stéphanie MUSY

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.